

Mesures particulières concernant l'organisation de l'édition 2024 des Gras de Douarnenez

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le programme des manifestations proposé par le Comité d'Animation des Gras de Douarnenez,

Vu l'avis favorable de M. le Président du Syndicat Mixte du Port de pêche- plaisance de Cornouaille,

Vu le classement « grand rassemblement » de l'événement,

Considérant que la manifestation traditionnelle des « GRAS de Douarnenez » a été préparée par son Comité d'Animation dans des conditions répondant aux exigences de sécurité exprimées tant par les textes en vigueur que par les participants aux réunions préparatoires.

ARRÊTE

Article 1 : du samedi 10 février au mercredi 14 février 2024, il est défendu à toute personne :

- ✓ de revêtir des déguisements et d'exhiber des emblèmes, pancartes, drapeaux, insignes qui seraient de nature à provoquer des rixes, à troubler l'ordre public ou faisant l'apologie de mouvements terroristes ou criminels,
- ✓ de porter des armes même factices,
- ✓ d'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des injures,
- ✓ de se livrer à des excentricités susceptibles de détériorer tout objet, vêtement, véhicule et mobilier urbain,
- ✓ de transporter, détenir, utiliser des pétards, artifices, aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires.

Tout manquement à cet article pourra provoquer l'exclusion immédiate du contrevenant hors du périmètre de la fête par les forces de l'ordre.

Tout individu portant ou non un masque ou un déguisement quelconque et qui sera invité par toute personne en charge de la sécurité publique à la suivre au regard des interdictions ci-dessus, devra déférer sur le champ à cette injonction, se démasquer le cas échéant, et donner les explications qui lui seront demandées.

Article 2 : la vente de pétards, artifices, aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires sera interdite.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Directeur Général des Services de la ville de Douarnenez,
 - Mme la Présidente du Comité d'Animation des Gras de Douarnenez,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de son application, ainsi qu'à :
- M. le Préfet du Finistère,
 - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Douarnenez,
 - M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez,
 - M. le Chef de Service de la Police municipale de Douarnenez.

A Douarnenez, le 24 janvier 2024

Jocelyne POITEVIN
Maire

